Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

nº 77.948 du 5 janvier 1999
A. 42.079/XII-1.563.

En cause : 1. Stan DE CLERCQ,
demeurant à MALINES,
Frederick de Merodestraat 93/201,
2. Wilfried LEEMANS,
demeurant à WILLEBROEK,
Kerkstraat 19,
3. Eric VAN HOOGENBEMT,
demeurant à MALINES,
Hombeeksesteenweg 62,
4. Hugo LEJON,
demeurant à WILLEBROEK,
Tisseltsesteenweg 104

contre :

1. le collège des bourgmestre et échevins de la commune de WILLEBROEK,
2. la commune de WILLEBROEK,
ayant élu domicile chez
Me A. HOUTEKIER,
avocat à la Cour de Cassation,
ayant son cabinet à MALINES,
Battelsesteenweg 95.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1990 par laquelle Stan DE CLERCQ, Wilfried LEEMANS, Eric VAN HOOGENBEMT et Hugo LEJON demandent l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Willebroek du 19 septembre 1989 "désignant Gerda GOOSSENS au cadre des contractuels subventionnés,

pour une durée indéterminée à partir du 1er octobre 1989, en qualité d'agent chargé de la culture";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1992 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1996, date à laquelle elle a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me A. HOUTEKIER, avocat à la Cour de Cassation, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours est exclusivement basé sur la violation de l'article 20 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances

idéologiques et philosophiques; que dans son arrêt n° 65/93 du 15 juillet 1993, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que cet article 20 viole l'article 10 de la Constitution; que, nonobstant cet arrêt, le Conseil se voit néanmoins contraint, en application de l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, de soumettre à nouveau à cette Cour la question de savoir si l'article 20 viole l'article 10 précité,

D E C I D E :

Article unique.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 20 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques viole-t-il l'article 10 de la Constitution ?

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président de chambre,
A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS. **J. BORRET.**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.